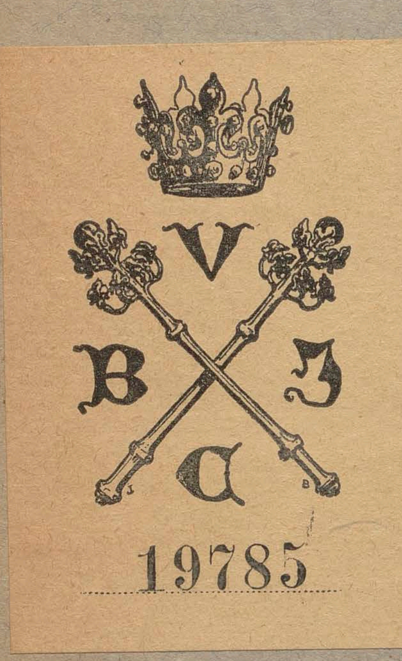

V
B
J
C
19785

REQUETE

AU PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

PAR LE COMTE

DE

CAGLIOSTRO,

Signifiée à M. le Procureur-Général, le 24 Fevrier 1786.

REQUETE

AU PARLEMENT, les Chambres assemblées,

PAR LE COMTE DE CAGLIOSTRO,

Signifiée à M. le Procureur-Général, le 24 Février 1786;

Pour servir d'Addition au Mémoire distribué le 18 du même mois.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Supplie humblement Alexandre Comte DE CAGLIOSTRO, au nom & comme Mari, & exerçant les droits de *Séraphina Félichiani*, son épouse.

Disant qu'il a tout lieu d'espérer que le premier Sénat de la France ne rejettera pas la Requête d'un Etranger qui demande la liberté de son Epouse expirante dans les cachots de la Bastille.

LE Suppliant & son Epouse ont été arrêtés en vertu d'ordres du Roi, & conduits à la Bastille, le 22 Août 1785.

Ils ont appris que, peu de jours après leur enlèvement, la Cour, sur la dénonciation de l'un de

Meſſieurs, s'étoit occupée du ſort des priſonniers, & que l'Aſſemblée avoit été continuée au premier jour.

La Grand'Chambre aſſemblée ayant depuis été ſaiſie de la connoiſſance du délit, à l'occaſion duquel les lettres de cachet avoient été délivrées, la Cour n'a pas repris la délibération continuée.

Le Comte de Caglioſtro la conjure de vouloir bien, le plus-tôt poſſible, prendre en conſidération les circonſtances allarmantes dans leſquelles il ſe trouve.

Le ſuppliant ne demande rien pour lui. Décrété de priſe-de-corps, il attendra dans les fers le moment où la Juſtice, enfin déſabuſée, rendra à ſon innocence un témoignage éclatant.

Mais ſon épouſe n'eſt ni décrétée ni accuſée; elle n'a pas même, dit-on, été appellée en témoignage, & cependant elle eſt détenue à la Baſtille depuis ſix mois, ſans que le Suppliant ait jamais pu obtenir la permiſſion de la voir.

Tant que le Suppliant a pu croire que les rigueurs d'une longue & cruelle captivité n'avoient point altéré la ſanté de ſon épouſe, il s'eſt contenté de gémir en ſilence.

Mais, aujourd'hui qu'il n'eſt plus poſſible à ceux qui l'entourent de lui diſſimuler l'état de cette malheureuſe épouſe, & le danger qui menace ſes jours, le Suppliant, pénétré de la plus profonde affliction, ſe réfugie avec confiance dans le ſein des Magiſtrats, & les ſupplie, au nom du Souverain Juge, de vouloir bien ne pas la trahir, & porter aux pieds du Thrône ſa reſpectueuſe réclamation.

Le Parlement n'eſt pas ſeulement le diſpenſateur de la Juſtice ſuprême du Roi. Si c'eſt par lui que la

volonté du Législateur ſe manifeſte au peuple, c'eſt auſſi par lui que les gémiſſemens du peuple viennent frapper l'oreille du Souverain.

Le Suppliant demande qu'aujourd'hui le Parlement veuille bien uſer en ſa faveur du plus beau de ſes droits, du droit d'éclairer l'autorité, & d'alléger l'oppreſſion.

Le Suppliant & ſon épouſe ſont, il eſt vrai, tous les deux Etrangers. Mais depuis quand ſeroit-il défendu à des Etrangers opprimés de faire entendre dans les tribunaux leurs voix gémiſſantes?

L'Europe entière a les yeux ouverts ſur le Procès fameux à l'occaſion duquel mon épouſe & moi avons été conduits à la Baſtille. Les plus légères circonſtances deviennent l'aliment de la curioſité univerſelle. Le Parlement connoît l'innocence & la détention de la Comteſſe de Caglioſtro; le Suppliant lui dénonce publiquement la maladie qui menace ſes jours. La laiſſera-t-on perir ſans qu'elle puiſſe recevoir les ſecours d'un art bienfaiſant, exercé par ſon époux? Et, s'il eſt vrai que ce dernier ait eu le bonheur d'arracher mille François des bras de la Mort, le condamnera-t-on à laiſſer périr près de lui ſon épouſe infortunée, ſans pouvoir lui donner ni ſoins ni conſolation?

Le Suppliant a tenté inutilement tous les moyens de faire connoître aux Diſpenſateurs du Pouvoir, la ſituation affreuſe dans laquelle il ſe trouve. Il penſoit que le Mémoire qu'il a fait diſtribuer, il y a quelques jours, portant avec lui des preuves ſans réplique de ſon innocence & de celle de ſon épouſe, lui vaudroit

au moins la liberté de cette dernière ; vaine eſpérance ! La voix publique eſt pour lui, & ſon épouſe ſe meurt à la Baſtille, ſans qu'il lui ſoit permis de recevoir ſon dernier ſoupir, ou de tenter quelque moyen pour la rendre à la vie.

La ſeule reſſource qui reſte au Suppliant eſt dans la juſtice & la généroſité des Magiſtrats. Inſtruits de toutes les circonſtances du Procès, ils peuvent atteſter l'innocence de la Comteſſe de Caglioſtro. Le Suppliant doit-il craindre d'être refuſé, lorſqu'il ne leur demande pour toute grace que celle de faire parvenir la verité juſqu'aux pieds du Thrône ?

La Dame la Tour, ſœur du Comte de la Motte, détenue depuis pluſieurs mois à la Baſtille, vient d'être miſe en liberte. Eſt-elle plus innocente que la Comteſſe de Caglioſtro ; ou cette dernière auroit-elle moins de droits à la binfaiſance & à la juſtice du Monarque, parce qu'elle eſt Etrangère, & parce qu'elle eſt mon épouſe ?

Loin de nous une ſemblable idée : les ſentimens qui animent SaMajeſté ſont connus de toute l'Europe. Ils le ſont particulièrement du Suppliant ; ils ſont conſignés dans les trois lettres écrites en ſon nom, en 1783 (1), par M. le Garde-des-Sceaux, par le Miniſtre des Affaires Étrangères & par celui de la Guerre.

C'eſt ſur la foi de la protection Royale, & de l'hoſpitalité promiſe, que le Suppliant étoit venu habiter la France, dans le deſſein d'y terminer ſa carrière. Perſecuté, décrété, calomnié, il n'a point déſeſpéré de la juſtice, perſuadé que les Magiſtrats François ne ſe

(1) Voyez le MEMOIRE, pag. 28 & 29.

refuſeront pas aux vœux d'un Etranger qui, ſans ſe plaindre de l'erreur qui enchaine ſa liberté, borne ſes déſirs à celle de ſon épouſe.

Craindroit-on de la part de la Comteſſe de Caglioſtro des démarches importunes, de vaines ſollicitations ? des larmes impuiſſantes ? Eh bien ! Que les portes de la Baſtille ſoient fermées pour elle ; mais que, du moins, on laiſſe à ſon malheureux époux, la triſte ſatisfaction de lui donner des ſecours, &, s'ils ſont inutiles, celle de lui fermer les yeux.

Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaiſe donner acte au Suppliant, de ce qu'il met la dame Comteſſe de Caglioſtro ſon épouſe ſous la protection & ſauve-garde de la Cour, en conſéquence, ordonner que la Cour interpoſera ſes bons Offices auprès de Sa Majeſté, à l'effet d'obtenir la révocation de la lettre de cachet, en vertu de laquelle ladite Comteſſe de Caglioſtro eſt retenue dans les priſons de la Baſtille, & la permiſſion pour elle, de venir voir le Suppliant, quand l'état de ſa ſanté pourra le lui permettre, & vous ferez bien.

Signé, le Comte de Cagliostro.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Me. THILORIER, Avoc.

Brazon, Procureur.



Biblioteka Jagiellońska
stdr0023066

